



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة  
الديمقراطية الشعُوبِيَّة

# الجَرْنَالِدَة الرَّئِسِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ....	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction .....	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	(Frais d'expédition en sus)

*Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 20 mars 1971 portant ouverture de l'examen professionnel de niveau en vue de l'intégration des agents de vérification des instruments de mesure p. 318.

### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 février 1971 instituant un système d'épargne-logement (*rectificatif*), p. 318.

### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 3 mars 1971 fixant la composition des commissions paritaires pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications, p. 318.

### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 4 mars 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de bureau au ministère de la jeunesse et des sports, p. 321.

Arrêté du 16 février 1971 portant nomination des membres du jury de titularisation des agents dactylographes stagiaires, p. 322.

Arrêté du 20 février 1971 fixant la composition de la commission paritaire pour le corps des secrétaires d'administration du ministère de la jeunesse et des sports, p. 322.

## SOMMAIRE (Suite)

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 9 décembre 1970** du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terrain sise à Salah Bouchaour, daïra de Skikda, d'une superficie totale de 7638 m<sup>2</sup>, formée du lot domanial n° 982 pie A 2 et du fonds de l'oued El Faham déplacé, d'une superficie respective de 7556 m<sup>2</sup> et 82 m<sup>2</sup>, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour servir de terrain d'assiette à l'implantation d'un complexe sportif à Salah Bouchaour, p. 322.

**Arrêté du 26 décembre 1970** du wali d'Annaba, modifiant l'arrêté du 8 juillet 1969 portant concession gratuite,

au profit de la commune d'Annaba, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 9000 m<sup>2</sup> environ, jouxtant le marché de gros, nécessaire à l'aménagement d'un parking gratuit, p. 322.

**Arrêté du 12 février 1971** du wali d'Annaba, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, en vue de l'irrigation de terrains, p. 323.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 323.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 324.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

**Arrêté interministériel du 20 mars 1971** portant ouverture de l'examen professionnel de niveau en vue de l'intégration des agents de vérification des instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation de fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 68-342 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de vérification des instruments de mesure et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 1970 portant organisation de l'examen professionnel de niveau en vue de l'intégration des agents de vérification des instruments de mesure ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — L'examen professionnel de niveau en vue de l'intégration des agents de vérification des instruments de mesure, est ouvert suivant les dispositions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront à partir du 4 mai 1971 à Alger, immeuble « Le Colisée », rue Ahmed Bey.

Art. 3. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 mars 1971.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1971.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Belaïd ABDESSELAM. Hocine TAYEBI.

Au lieu de :

... un intérêt effectivement acquis ;

Lire :

... un intérêt équivalent aux intérêts effectivement acquis ;

Page 238, 2<sup>e</sup> colonne, article 17, 5<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

... dont l'ordre de paiement au bénéficiaire de la....

Lire :

... dont l'ordre de paiement au bénéfice de la....

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLECOMMUNICATIONS

**Arrêté du 3 mars 1971** fixant la composition des commissions paritaires pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.

Vu l'arrêté interministériel du 11 mai 1970 portant création de commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1970 fixant la date des élections en vue de la désignation des représentants du personnel devant siéger au sein des commissions paritaires, compétentes pour les corps de fonctionnaires au ministère des postes et télécommunications ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications, est fixée conformément aux tableaux ci-après :

**Arrêté du 19 février 1971** instituant un système d'épargne-logement (rectificatif).

J.O. N° 18 du 2 mars 1971

Page 238, 1<sup>e</sup> colonne, article 6, a), 4<sup>e</sup> ligne.

Page 238, 1<sup>e</sup> colonne, article 6, a), 4<sup>e</sup> ligne.

**Commission paritaire n° 1**  
(corps des inspecteurs principaux)

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	MM. Mohammed Tayeb Boubenider Ali Ait Ouarab Ali Djebourabi	MM. Abbès Abdesselam Mohamed Laddi Mokhtar Gadouche
Membres suppléants	Mohand Ouamar Guessoum. Boutkhil Mekkaoui Ali Zaroug	Idir Fedaoui Rachid Daoudi Mohamed Louanchi

M. Abbès Abdesselam est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

**Commission paritaire n° 2**  
(Corps des inspecteurs)

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	MM. Mohamed Ajder Mohamed Djemoui Brahim Boudjema	MM. Idir Fedaoui Lakhdar Rebba Mustapha Aidoun
Membres suppléants	Rebal Benchaabi Ouamar Aït Benhamou Benouadah Alem	Boussad Aït Ouares Amar Meziane Omar Kezal

M. Idir Fedaoui est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

**Commission paritaire n° 3**  
(Corps des contrôleurs)

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	MM. Hocine Akbi Ahmed Bendahmane Nacer Bertouche	Toufik Tandjaoui Mohamed Natache Mehenna Maloum
Membres suppléants	Aïssa Babaz Bouaza Khaladi Ahmed Ammam	Ahmed Aït Sahed Nourredine Saidi Mohamed Berraria

M. Toufik Tandjaoui est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

**Commission paritaire n° 4**  
(Corps des chefs de secteurs)

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	MM. Abielaziz Guehria Mohamed Hachemi	MM. Mohamed Natache Nourredine Rebouh
Membres suppléants	Mohamed Saïd Choutri Larbi Rahmoun	Mahieddine Djaout Mohamed Benmiloud

M. Mohamed Natache est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

**Commission paritaire n° 5**  
(Corps des conducteurs de travaux)

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	MM. Mokhtar Haouara Salah Khanfri	MM. Madjid Aït Ouyahia Mahieddine Djaout
Membres suppléants	Ali Mouici M'Hamed Belmokhtar	Mohamed Natache Hocine Bourennani

M. Madjid Aït Ouyahia est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

**Commission paritaire n° 6**  
(Corps des agents d'administration)

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	MM. Saïd Rahmani Mohamed Aouissi Mustapha Dehiba	MM. Mohamed Lamhene Mohamed Laddi Mohand Ouadahi
Membres suppléants	Said Amena Abdeldjalil Brixli Reguig Said Zoubir	Mohamed Kermad Amar Aoudia Omar Aït Kaci

M. Mohamed Lamhene est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

**Commission paritaire n° 7**  
(Corps des agents spécialisés des installations électromécaniques)

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	MM. Amar Mokhtari Boudjema Ali Khodja Mohamed Saadallah	MM. Mohamed Natache Mahieddine Djaout Boussad Aït Ouares
Membres suppléants	Mohamed Mallek Mokhtar Amrouche Habib Saidok	Mohamed Lechanli Rachid Daoudi Mohamed Laïd Yousfi

M. Mohamed Natache est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

**Commission paritaire n° 8**  
**(Corps des agents techniques)**

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	MM. Mustapha Boumaza Mohamed Belila Mohamed Bouhadjar	MM. Mohamed Lechani Nourredine Rebouh Ahmed Aït Sahed
Membres suppléants	Mustapha Defnoun Mohamed Kribel Abdellah Aït Oumghar	Lakhdar Rebba Mohamed Benmiloud Mohamed Bouslah

M. Mohamed Lechani est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

**Commission paritaire n° 9**

**(Corps des conducteurs de la distribution, de la manutention, du transport et transbordement des dépêches)**

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	MM. Merouane Haddad Achour Meghni	MM. Mohamed Berraria Abdelkader Messaoudène
Membres suppléants	Mohamed Benmelouka Mohamed Belkheir	Chérif Messaoudene Khélib Bedjaoui

M. Mohamed Berraria est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

**Commission paritaire n° 10**

**(Corps des préposés conducteurs)**

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	MM. Abdelkader Abdellaoui Habib Blaise Tahar Taki	MM. Omar Ben Abbou Lakhdar Rebba Bachir Mokrane
Membres suppléants	Abdelkader Ksir Abdelkader Mordjane Miloud Eddine	Mohand Ouadahi Ahcène Hamadou Omar Chenoune

M. Omar Ben Abbou est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

**Commission paritaire n° 11**  
**(Corps des ouvriers professionnels de 1ère catégorie)**

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	MM. Hadji Mohamed Brahim Aidouni	MM. Mahieddine Djaout Mohamed Bouslah
Membres suppléants	Omar Souilah Ali Kafane	Mohamed Lechani Bachir Mokrane

M. Mahieddine Djaout est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

**Commission paritaire n° 12**

**(Corps des préposés)**

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	MM. Mustapha Krim Tahar Benmebarek Belkacem Khabouza	MM. Boussad Aït Ouârès Lakhdar Rebba Omar Aït Kaci
Membres suppléants	Boubekeur Seddiki Rabah Djeddou Chaïb Larbaoui	Mohamed Laddi Chérif Messaoudene Omar Chenoune

M. Boussad Aït Ouârès est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

**Commission paritaire n° 13**

**(Corps des agents de bureau)**

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	MM. Mohamed Bitam Ahmed Bouafsi	MM. Ahmed Aït Sahed Chérif Messaoudene
Membres suppléants	El Madjid Benchirtioua	Mme Lucette Ourezifi Boualem Rahal M. Khelil Bedjaoui

M. Ahmed Aït Sahed est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

**Commission paritaire n° 14**

**(Corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie)**

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	MM. Abdeslam Benabderrahmane Saada Benhamida Mohamed Kihal	MM. Nourredine Saïdi Omar Kezai Mohamed Kermad
Membres suppléants	Belkacem Mezreb Hadj Tahar Douïdi Rachid Taïbi	Mohand Ouadahi Ahcène Hamadou Mohamed Bouslah

M. Nourredine Saïdi est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

## Commission paritaire n° 15

(Corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie)

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	MM. Chérif Ikhlef Mohamed Bentahar Mohamed Allag	MM. Ahcène Hamadou Mohamed Benmiloud Mohamed Laïd Yousfi
Membres suppléants	Ahmed Kahouadji Messaoud Nasri Hamouda Boukher	Abdelkader Messaoudene. Rachid Daoudi Mme Lucette Ourezifi

M. Ahcène Hamadou est nommé en qualité de président de cette commission.

En cas d'empêchement du président, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

## Commission paritaire n° 16

(Corps des agents de service)

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	MM. Mohamed Addar Youcef Boubeker Cheikh Zoubiri	Mme. Lucette Ourezifi MM. Mohamed Laddi Khelil Bedjaoui
Membres suppléants	Salah Metidji Youcef Benyounes Madjid Ouamar	Amar Meziane Omar Aït Kaci Boudjema Benya.

Mme Lucette Ourezifi est nommée en qualité de présidente de cette commission.

En cas d'empêchement, la commission sera présidée par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1971.

Mohamed KADI.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 4 mars 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de bureau au ministère de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 68-212 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de bureau ;

Vu le décret n° 68-577 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps d'agents de bureau au ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 1968 portant nomenclature des emplois réservés aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

## Arrêté :

Article 1er. — Un concours sur épreuves, est ouvert à partir du 19 mai 1971 au ministère de la jeunesse et des sports, pour le recrutement de vingt-quatre (24) agents de bureau.

Art. 2. — En application des dispositions particulières aux emplois réservés, 60% des postes à pourvoir sont réservés aux candidats justifiant de la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- candidats justifiant du certificat d'études primaires, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

- fonctionnaires titulaires du ministère de la jeunesse et des sports, justifiant de 3 années d'ancienneté dans leur corps d'origine et âgés de 35 ans au plus.

Art. 4. — Les épreuves du concours se dérouleront à Alger, à l'école de formation de cadres de la jeunesse d'El Riadh.

Art. 5. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers de candidatures, est fixée au 20 avril 1971.

Art. 6. — Les candidatures au concours doivent être adressées au ministère de la jeunesse et des sports, sous-direction du personnel, 3, rue Belouizdad à Alger.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande d'inscription, les documents détaillés ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil, datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- une copie certifiée conforme du diplôme ou titre,
- éventuellement, une copie certifiée conforme de la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- deux photographies d'identité.

Art. 7. — Le concours comporte cinq épreuves écrites et une épreuve orale :

- une rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2,
- une dictée : durée 1 heure, coefficient 1,
- deux problèmes d'arithmétique (au choix) : durée 1 heure, coefficient 1,
- des questions d'histoire et de géographie : durée 2 heures, coefficient 1,
- une épreuve d'arabe : durée 2 heures, coefficient 1,
- une épreuve orale consistant en une conversation avec l'examinateur sur un sujet d'ordre général : durée 15 minutes, coefficient 1.

Art. 8. — Toute note inférieure à 5/20, en rédaction ou en dictée, est éliminatoire.

Art. 9. — Le programme des épreuves du concours est celui de la classe de fin d'études primaires.

Art. 10. — Le jury du concours comprend :

- le directeur de l'administration générale du ministère de la jeunesse et des sports, président,
- le sous-directeur du personnel du ministère de la jeunesse et des sports,
- un administrateur titulaire et deux attachés d'administration désignés par le ministre de la jeunesse et des sports,

Art. 11. — Le jury du concours fixe les sujets des épreuves.

érites, assure le bon déroulement des épreuves, procède ou fait procéder à la correction des copies et établit la liste des candidats admis.

Art. 12. — La liste des candidats admis au concours est arrêtée et publiée par le ministre de la jeunesse et des sports, suivant l'ordre de mérite établi par le jury.

Art. 13. — Les candidats admis sont affectés dans les différents services du ministère de la jeunesse et des sports en qualité d'agents de bureau stagiaires.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 4 mars 1971.

P. le ministre de la jeunesse et des sports, <i>Le secrétaire général,</i> Ali BOUZID.	P. le ministre de l'intérieur et par délégation, <i>Le directeur général de la fonction publique,</i> Abderrahmane KIOUANE
--	--

---

#### **Arrêté du 16 février 1971 portant nomination des membres du jury de titularisation des agents dactylographes stagiaires.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 modifié par le décret n° 68-174 du 20 mai 1968 fixant les dispositions communes applicables aux corps des agents dactylographes, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1970 fixant la composition du jury de titularisation des agents dactylographes stagiaires ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 11 février 1971 de la commission paritaire du corps des agents dactylographes ;

**Arrête :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont nommés en qualité de membres du jury de titularisation des agents dactylographes stagiaires.

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président.
- Le chef de service de l'intéressé,
- M. Souag Arezki, agent dactylographe titulaire.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 février 1971.

P. le ministre de la jeunesse et des sports, <i>Le secrétaire général,</i> Ali BOUZID.
--

---

#### **Arrêté du 20 février 1971 fixant la composition de la commission paritaire pour le corps des secrétaires d'administration du ministère de la jeunesse et des sports.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 68-575 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps de secrétaires d'administration au ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 1969 portant institution des commissions paritaires des personnels du

ministère de la jeunesse et des sports, complété par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1970 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1970 fixant la date des élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission paritaire du corps des secrétaires d'administration du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 19 février 1971 :

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des secrétaires d'administration du ministère de la jeunesse et des sports :

**Titulaires :**

MM. Mohamed Amokrane Kichou,
Mohamed Samy Gourou.

**Suppléants :**

M. Rachid Saïbi,
Melle Zakia Hamouche.

Art. 2. — Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des secrétaires d'administration du ministère de la jeunesse et des sports :

**Titulaires :**

MM. Rachid Younsi,
Abderrezak Stambouli.

**Suppléants :**

MM. Ahmed Kateb,
Ahmed Arab.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 février 1971.

P. le ministre de la jeunesse et des sports,
<i>Le secrétaire général,</i>
Ali BOUZID

#### **ACTES DES WALIS**

---

Arrêté du 9 décembre 1970 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terrain sise à Salah Bouchaour, daïra de Skikda, d'une superficie totale de 7638 m<sup>2</sup>, formée du lot domanial n° 982 pie A 2 et du fonds de l'oued El Faham, déplacé d'une superficie respective de 7556 m<sup>2</sup> et 82 m<sup>2</sup>, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour servir de terrain d'assiette à l'implantation d'un complexe sportif à Salah Bouchaour.

Par arrêté du 9 décembre 1970 du wali de Constantine, est affectée au ministère de la jeunesse et des sports (inspection de la wilaya de Constantine), une parcelle de terrain, sise à Salah Bouchaour, daïra de Skikda, d'une superficie totale de 7638 m<sup>2</sup>, formée du lot domanial n° 982 pie A 2 et du fonds de l'oued El Faham, déplacé d'une superficie respective de 7556 m<sup>2</sup> et 82 m<sup>2</sup> pour servir à l'implantation d'un complexe sportif à Salah Bouchaour.

Au surplus, ladite parcelle est plus amplement désignée au procès-verbal de reconnaissance annexé et délimitée par un filigrane rouge au plan également annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 26 décembre 1970 du wali d'Annaba, modifiant l'arrêté du 8 juillet 1969 portant concession gratuite au profit de la commune d'Annaba, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 9000 m<sup>2</sup> environ, jouxtant le marché de gros, nécessaire à l'aménagement d'un parking gratuit.

Par arrêté du 26 décembre 1970 du wali d'Annaba, l'arrêté du 8 juillet 1969 est modifié comme suit :

« Est concédée gratuitement à la commune d'Annaba, une parcelle de terrain d'une superficie de 6317 m<sup>2</sup>, dépendant des lots cadastraux, section B, n° 992, 995, 996 et 997. »

(Le reste sans changement).

**Arrêté du 12 février 1971 du wali d'Annaba, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, en vue de l'irrigation de terrains.**

Par arrêté du 12 février 1971 du wali d'Annaba, M. Hassouna Boumezzine, demeurant à Ain El Assel, daïra d'El Kala, est autorisé à pratiquer une prise d'eau, par pompage, sur l'oued Bouhachicha, en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie d'un (1) hectare et qui font partie de sa propriété.

Le débit continu fictif, dont le pompage est autorisé, est fixé à 0,06 litre par seconde, durant une période annuelle de trois (3) mois, de juillet à septembre, à raison de 432 mètres cubes, pour toute la saison d'irrigation, soit un total de 432 mètres cubes par hectare.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 2 litres par seconde, sans dépasser 2,2 litres/seconde ; mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 2,2 litres par seconde à la hauteur totale de 4,5 mètres (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, tuyaux d'aspiration et de refoulement), sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de la direction de l'Hydraulique de la wilaya, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée, à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous ;

b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali d'Annaba, sauf les cas prévus à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;

d) si les redevances fixées par ledit arrêté ne sont pas acquittées aux termes fixés ;

e) si le permissionnaire contrevient aux dispositions ci-après.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où le wali d'Annaba aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation en eau des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant

entre les divers attributaires d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Bouhachicha.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêts publics ; cette modification, réduction ou revocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali d'Annaba, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage, seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs de la direction de l'hydraulique de la wilaya. Ils devront être terminés dans un délai de 1 an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolelement des travaux par un ingénieur de la direction de l'hydraulique de la wilaya, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre, en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée, de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali d'Annaba, dans un délai de six (6) mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation, sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation des mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront lui être données par les agents de la direction de l'hydraulique de la wilaya d'Annaba ou du service de lutte antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars (2 DA) à verser, à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période annuelle et d'avance, à la caisse du receveur des domaines d'Annaba.

Cette redevance pourra être révisée tous les ans.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la taxe fixe de vingt dinars (20 DA), prévue par l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES — Appels d'offres

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION WILAYA DE SETIF

##### Programme spécial - Travaux topographiques

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution

de travaux topographiques, consistant principalement en 100 ha de relevés au 1/500ème répartis à travers la wilaya.

Les candidats peuvent retirer les dossiers à la wilaya de Setif (Bureau de l'équipement).

Les offres devront parvenir, sous pli double portant extérieurement la mention «Appel d'offres de travaux topogra-

phiques», avant le 22 avril 1971 à 12 heures au wali de Sétif (bureau de l'équipement).

L'engagement des offres reste valable pendant 90 jours.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION  
DE LA WILAYA D'ORAN**

**Budget d'équipement**

**CHAPITRE : 11-34**

**Opération N° 34.01.9.21.09.07**

**Port d'Oran - Môle oblique**

**PROTECTION CATHODIQUE DES PALPLANCHES**

Il est procédé à un appel d'offres ouvert en vue de l'exécution des travaux de protection cathodique des palplanches du môle oblique du port d'Oran.

Les candidats intéressés pourront retirer le dossier nécessaire à l'établissement de leur soumission auprès de la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Oran, service technique (5ème étage) Bd Mimouni Lahcène (Oran).

Les offres devront parvenir à la même adresse avant le jeudi 29 avril 1971 à 12 heures.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION  
DE LA WILAYA D'EL ASNAM**

Un appel d'offres est lancé en vue de l'achèvement de l'immeuble de la subdivision de Khemis Miliana.

Le montant des travaux est évalué approximativement à trois cent mille dinars (300.000 DA).

Les candidats peuvent consulter le dossier au bureau des marchés de la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya d'El Asnam.

Les offres devront parvenir avant le 20 avril 1971 à 12 heures, au directeur des travaux publics et de la construction.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION  
DE LA WILAYA D'ALGER**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des travaux d'insonorisation acoustique et revêtement du sol, à l'institut de linguistique et de phonétique de l'université d'Alger à El Biar.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 200.000 DA.

Les entreprises intéressées, peuvent retirer le dossier au service technique de construction (4ème étage) - à l'adresse ci-dessous indiquée.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Alger - 14, Bd Colonel Amrouche - avant le 30 avril 1971 à 17 heures.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE**

**(Direction des mines et de la géologie)**

**Travaux de transformations et d'aménagements de locaux  
à l'école technique des mines de Miliana**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution de travaux de transformations et d'aménagements de locaux à l'école technique des mines de Miliana.

Les entreprises désirant soumissionner, pourront consulter et retirer le dossier, contre paiement des frais de reproduction, chez M. Jan Grange, architecte, 274, avenue Général Leclerc Baïnem - Alger 6ème.

Les soumissions accompagnées des pièces fiscales réglementaires et des références d'entreprise, devront être adressées sous pli recommandé et dans les 30 jours suivant la publication du présent appel d'offres, au directeur des mines et de la géologie, ministère de l'industrie et de l'énergie, immeuble « Le Colisée », rue Ahmed Bey à Alger.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Sous-direction des finances et du matériel**

Un appel à la concurrence est lancé dans le cadre d'un marché de travaux d'aménagement de l'entrée du personnel du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Les soumissionnaires devront adresser leurs offres assorties d'un devis estimatif, d'un devis descriptif ainsi que des pièces fiscales, sous double enveloppe cachetée dont l'une portant la mention « soumission - ne pas ouvrir avant la date fixée ».

Les plis sont à adresser au ministère de l'industrie et de l'énergie, direction de l'administration générale, immeuble « Le Colisée », rue Ahmed Bey à Alger, avant le 30 avril 1971, dernier délai.

Les offres devront préciser le prix global et forfaitaire, les prix unitaires des marchandises à fournir, les rabais consentis à l'administration, ainsi que les délais d'exécution des prestations.

Le délai pendant lequel les candidats sont tenus par leurs offres est de 90 jours.

Les soumissionnaires pourront prendre connaissance du cahier des charges, du modèle de soumission, des plans, bordereau des quantités etc..., en s'adressant à la direction de l'administration générale - bureau d'études techniques, 2ème étage du ministère de l'industrie et de l'énergie.

**MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS**

La coopérative de forage des puits irrigations et bâtiments (Ibn Rostom dont le siège social est sis 6, Bd Zirout Youcef ou 62 avenue du 1<sup>er</sup> Novembre, Ghardaïa), détentrice du marché de construction de l'institut islamique d'Adrar, est mise en demeure de produire dans un délai de vingt jours francs à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, toutes pièces et documents relatifs à ce marché, ainsi que le bilan financier du chantier depuis son début, auprès de la sous-direction des biens waqf du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Par ailleurs, une réunion est prévue sur le chantier le mercredi 14 avril 1971 à 14 heures. La présence des membres responsables de cette coopérative dont le président actuel et l'ex-président nommément désignés : MM. Aomar Fekhar et Bakir Aboulhacen, est obligatoire.

Le présent avis tient lieu de convocation et fait suite à la lettre n° 10.363/BH2 du 16 mars 1971, adressée aux membres de la coopérative Ibn Rostom.

A défaut de présentation des pièces et documents ci-dessus désignés, toutes dispositions et sanctions utiles seront prises sur le chantier.

M. Ababsa Abderahmène, entrepreneur de travaux publics à Aïn M'Lila, titulaire du marché n° 162.E.69, approuvé le 15 février 1969, relatif à l'exécution des travaux de construction de 50 logements à Oum El Bouaghi, Aïn Babouche et Ksar Sbahi, est mis en demeure d'avoir à terminer lesdits travaux de son marché dans un délai de 40 jours, à compter de la notification de la décision de mise en demeure.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales du 21 novembre 1962.